

Aucune autorité humaine ne peut donc statuer que le contrat légitime ne soit pas la matière et la forme du sacrement de mariage. Le faire, serait donner à ce sacrement une autre matière et une autre forme que celles que le Christ a choisies au jour de son institution.

A qui maintenant appartient-il de déterminer ce qui doit constituer le contrat légitime ? Le Christ ne l'a pas fait lui-même : il s'est contenté de choisir le contrat valide pour en faire le sacrement ; et il a laissé à la société qui devait être l'interprète officielle de ses volontés sur la terre, le soin de préciser ce qui doit constituer la validité du contrat. Il appartient donc à l'Eglise de déterminer dans quelles conditions le consentement doit être exprimé.

En agissant ainsi, l'Eglise ne change pas la matière et la forme du sacrement de mariage : elle ne fait que déclarer ce que doit être le contrat légitime. Il reste toujours vrai que la matière et la forme du sacrement de mariage est le contrat légitime : l'Eglise n'a fait que proclamer quand et à quelles conditions le contrat sera réputé légitime.

C'est ainsi que l'Eglise en exigeant que l'échange des consentements, dans le contrat matrimonial, se fasse avec une certaine publicité, ne change aucunement la matière et la forme du sacrement de mariage. Elle décrète seulement que le contrat clandestin, qui auparavant était légitime, ne l'est plus et par conséquent ne peut plus être la matière et la forme du sacrement. Il reste toujours vrai que le contrat légitime est la matière et la forme du sacrement de mariage, mais il n'est plus vrai que le contrat clandestin demeure, après les déclarations de l'Eglise, le contrat légitime : ainsi le contrat passé hors la présence du curé et de deux témoins ne peut plus être la matière et la forme du sacrement de mariage. L'Eglise peut donc créer l'empêchement de clandestinité, sans changer la matière et la forme d'un sacrement.

Il est donc possible de soumettre le mariage à des solennités spéciales, sous peine de nullité, sans violer le droit naturel et sans changer la matière et la forme du sacrement de mariage. L'autorité compétente peut créer un empêchement dirimant de clandestinité.

(à suivre)

fr. C. A. CHAMBERLAND,
des frères-prêcheurs.